



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE HADJIKOSTOVA c. BULGARIE (N° 2)

(Requête n° 44987/98)

ARRÊT

STRASBOURG

22 juillet 2004

DÉFINITIF

22/10/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Hadjikostova c. Bulgarie (n° 2),

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

G. BONELLO,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. A. KOVLER,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} E. STEINER,

M. K. HAJIYEV, *juges*,

et de M. S. QUESADA, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1 juillet 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 44987/98) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Iana Hadjikostova (« la requérante »), a saisi la Cour le 5 novembre 1998 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée devant la Cour par M^e N. Rounevski, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son co-agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. La requérante se plaignait de la durée d'une procédure civile et de l'absence de recours effectif en droit interne, au regard des articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

5. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section ainsi remaniée (article 52 § 1). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 13 mars 2003, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. La requérante a déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire, mais non le Gouvernement (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. La requérante est née en 1970 et réside à Sofia.

9. En 1971, à l'âge d'un an, la requérante fit l'objet d'une adoption simple par une dame alors âgée de 76 ans, mais fut néanmoins élevée par ses parents naturels. Suite à la législation adoptée en Bulgarie au début des années 90, prévoyant, dans certaines hypothèses, la restitution de biens expropriés ou confisqués par le passé, la requérante entreprit un certain nombre de démarches afin de se voir reconnaître des droits sur des biens immobiliers ayant appartenu à la famille de sa mère adoptive, entre-temps décédée. Ainsi, au courant des années 90, elle introduisit environ soixante-dix procédures devant les juridictions civiles bulgares, certaines s'étant terminées en sa faveur, d'autres à son désavantage.

10. Le 9 mai 1994, le père de la requérante introduisit au nom de celle-ci une demande en justice devant le tribunal de la ville de Sofia et, à cette fin, donna mandat à un avocat. Il réclamait une indemnité d'occupation à la société publique exploitant un grand hôtel dans le centre de Sofia, situé sur un terrain dont la requérante se prétendait copropriétaire. La demande se fondait sur la loi de restitution, s'agissant de la partie du terrain qui avait fait l'objet d'une expropriation par le passé, et sur les règles successorales ordinaires concernant l'autre partie du terrain, qui n'avait jamais été expropriée. L'indemnité demandée s'élevait à 105 000 levs bulgares pour une période allant du 11 avril au 4 mai 1994.

11. A la première audience qui se tint le 30 septembre 1994, le représentant de la société défenderesse contesta le mandat donné par la requérante à son père. L'avocat n'étant pas en possession du mandat original, le tribunal l'invita à le présenter dans un délai de sept jours. Le document demandé fut produit le 5 octobre 1994 au tribunal, qui fixa alors une nouvelle date d'audience.

12. Par une requête du 24 janvier 1995, la requérante indiqua vouloir modifier la demande initiale car elle se prétendait également propriétaire d'une partie du bâtiment.

13. A l'audience du 3 février 1995, l'affaire fit l'objet d'un report en raison de l'absence pour cause de maladie du représentant du défendeur.

14. Une nouvelle audience se tint le 31 mars 1995. A l'issue de celle-ci, le tribunal repoussa la requête en modification. Par ailleurs, le défendeur ayant soulevé que la requérante ne présentait pas les preuves nécessaires à l'établissement de son droit de propriété et qu'une partie du terrain litigieux était devenue propriété de l'Etat par l'effet de la prescription acquisitive, le tribunal invita la requérante à fournir des preuves sur ce point. Il ordonna également une expertise avec mission d'évaluer le montant de l'indemnité

éventuellement due. Suite au dépôt par la requérante de pièces complémentaires, la partie adverse demanda un report pour pouvoir en prendre connaissance. L'affaire fut renvoyée au 29 septembre 1995.

15. Le 25 avril 1995, la requérante demanda au tribunal d'annuler l'ordonnance refusant la modification de sa demande, ce que le tribunal refusa de faire le 27 avril 1995.

16. L'expert présenta son rapport le 6 septembre 1995.

17. A l'audience du 29 septembre 1995, le tribunal entendit l'expert et admit à titre de preuve de nouvelles pièces présentées par la requérante. En l'absence du représentant du défendeur, il reporta l'affaire afin que celui-ci puisse en prendre connaissance. Le tribunal donna injonction à la requérante de produire un certain nombre de pièces visant à prouver sa qualité d'héritière, ce qu'elle fit le 15 février 1996.

18. A l'audience du 20 février 1996, la requérante déclara estimer que le dossier était en état. Néanmoins, le défendeur demanda qu'il soit établi si la requérante avait tenté d'obtenir une indemnisation pour le terrain litigieux en application de la loi sur l'amnistie. Le tribunal considéra que le dossier n'était effectivement pas en état et qu'il était nécessaire d'obtenir de la mairie le dossier d'expropriation du terrain afin d'établir si la requérante était titulaire de droits en application de la loi de restitution.

19. L'administration d'arrondissement interrogée indiqua par lettre du 23 mai 1996 que le terrain dépendait d'un autre arrondissement. Le 5 juin 1996, le tribunal adressa la même demande à l'administration compétente.

20. A l'audience du 17 juin 1996, le tribunal constata qu'aucune réponse n'avait été reçue. Il renvoya l'affaire au 7 février 1997.

21. Le 19 juin 1996, le tribunal reçut le dossier d'expropriation transmis par l'administration.

22. A l'audience du 7 février 1997, le tribunal invita les parties à fournir de nouvelles preuves à l'appui de leurs allégations. Il enjoignit à la requérante d'établir si le terrain sur lequel elle avait des prétentions était inclus dans les limites du terrain destiné à la construction de l'hôtel, de préciser les conditions de l'expropriation et sa qualité d'ayant cause des anciens propriétaires. Il lui indiqua de fournir une attestation concernant la forme sociale actuelle du défendeur.

23. En vue de l'audience du 30 septembre 1997, la requérante fit le point sur les informations demandées et indiqua notamment que le statut actuel de la défendeur était celui d'une société anonyme unipersonnelle (однолично акционерно дружество ЕАД). A l'audience, le tribunal constitua comme défendeur la société telle que désignée par la requérante. Toutefois, à la demande de cette dernière, le tribunal renvoya l'affaire pour lui permettre de présenter les documents écrits correspondants.

24. Le 13 octobre 1997, la requérante produisit un relevé d'information indiquant que la société défenderesse avait été transformée en société anonyme (акционерно дружество АД) le 24 avril 1997. Une nouvelle

audience eut lieu le 6 mars 1998. Suite à une objection du défendeur, le tribunal demanda à la requérante de fournir des pièces écrites délivrées par la section du registre auprès du tribunal, établissant que la société telle que désignée actuellement était bien le successeur du défendeur initial.

25. A l'audience du 14 juillet 1998, la requérante produisit les pièces demandées et l'affaire fut mise en délibéré.

26. Par une ordonnance du 28 juillet 1998, ayant constaté qu'une des preuves pertinentes, à savoir le jugement d'adoption de la requérante, manquait au dossier, le tribunal décida de rouvrir les débats et fixa une audience au 27 novembre 1998. A cette date, l'affaire fut mise en délibéré.

27. Par une ordonnance du 8 décembre 1998, le tribunal constitua comme défendeur la société sous sa forme sociale actuelle, telle qu'indiquée par la requérante, constatant qu'il avait omis de le faire en fonction des dernières pièces produites. En outre, il ordonna la réouverture des débats en raison de l'irrégularité de certaines preuves au dossier et enjoignit à la requérante de les faire certifier conformes. Une audience fut fixée au 5 février 1999.

28. Les parties ne se présentèrent pas à cette dernière audience et l'affaire fut mise en délibéré.

29. Le 8 mars 1999, le tribunal rendit un jugement par lequel il déboutait la requérante. Il considéra en effet que l'intéressée n'était pas propriétaire du terrain puisqu'elle n'avait pas établi être l'héritière des anciens propriétaires de celui-ci et qu'en outre, les caractéristiques mêmes du terrain ne satisfaisaient pas aux conditions requises par la loi pour faire l'objet d'une restitution.

30. Le 24 mars 1999, la requérante interjeta appel du jugement auprès de la cour d'appel de Sofia. Les parties présentèrent des conclusions écrites et une audience se tint le 20 septembre 1999, date à laquelle l'affaire fut mise en délibéré. Par un arrêt du 8 octobre 1999, la cour d'appel confirma le jugement.

31. La requérante introduisit un pourvoi en cassation le 29 octobre 1999. Une audience se tint le 6 avril 2000. Par un arrêt du 10 juillet 2000, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi. Elle considéra que les deux premières instances avaient fait une juste application de la loi en considérant que le terrain litigieux ne pouvait faire l'objet d'une restitution.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

32. Suite à un amendement du Code de procédure civile du 16 juillet 1999, un nouvel article 217a prévoit la possibilité, pour toute partie à un procès civil qui se plaint de retards injustifiés dans l'examen de son affaire, d'introduire un recours auprès de la juridiction supérieure. Le président de cette juridiction est compétent pour donner des instructions à caractère obligatoire destinées à accélérer la procédure.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

33. La requérante se plaint de ce que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente est ainsi libellée :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Thèses des parties

1. *Le Gouvernement*

34. Le Gouvernement soutient que la durée de la procédure de première instance est principalement due au comportement de la requérante. Une grande partie des reports de l'affaire se justifieraient par l'absence de préparation adéquate de l'affaire de la part de la requérante, qui n'aurait pas fourni dès le début de la procédure les preuves nécessaires à l'appui de ses allégations, ni par la suite les pièces relatives à l'actualisation du statut juridique de la société défenderesse. Les délais de quatre à huit mois entre chaque audience ne seraient pas excessifs compte tenu de la surcharge des tribunaux. L'affaire aurait été conduite avec célérité en appel et en cassation.

2. *La requérante*

35. La requérante réplique que l'affaire n'était pas complexe et que la longueur excessive de la procédure en première instance est principalement due aux laps de temps considérables entre chaque audience et non au nombre de celles-ci. Concernant l'encombrement des tribunaux, elle avance qu'il revient aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, ce qui n'a pas été le cas pendant la période en cause.

36. Par ailleurs, la requérante réfute les allégations du Gouvernement selon lesquelles les reports seraient dus à son comportement. Elle aurait été dans son droit de présenter de nouvelles preuves en fonction de la tournure prise par le procès. Elle dénonce également la pratique des tribunaux qui consiste à exiger du demandeur à une action civile qu'il présente régulièrement des renseignements sur la forme sociale de la société défenderesse, alors qu'un suivi d'office de cette question par le tribunal éviterait des renvois inutiles.

B. Appréciation de la Cour

37. La Cour constate que la procédure en l'espèce a débuté le 9 mai 1994 et s'est achevée par l'arrêt de la Cour suprême de cassation en date du 10 juillet 2000. Elle a donc duré six ans et deux mois pour trois degrés de juridiction.

38. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (*Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Becker c. Allemagne*, n° 45448/99, § 20, 26 septembre 2002).

39. En l'espèce, la Cour considère que l'affaire revêtait une certaine complexité dans la mesure où, pour se prononcer sur l'indemnité d'occupation demandée, les juridictions devaient établir au préalable si la requérante était propriétaire du terrain litigieux et donc, d'une part, reconstituer la chaîne probable des successions depuis 1947 et, d'autre part, établir l'historique des transferts successifs de la propriété du terrain.

40. En ce qui concerne l'attitude de la requérante, la Cour rappelle que celle-ci constitue un fait objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable (*Eckle c. Allemagne*, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 36, § 82). La Cour relève ainsi que certains retards pourraient être attribués à la requérante, notamment le renvoi provoqué par le défaut de présentation de la procuration établie au profit de son père. Par ailleurs, la requérante ne semble pas avoir fait preuve de diligence lorsqu'elle a dû établir le statut actuel de la société défenderesse, alors qu'il lui incombait de le faire, même sans y avoir été invitée par le tribunal, en vertu d'une pratique judiciaire bien établie et donc tout à fait prévisible. La Cour n'est au demeurant pas convaincue par l'argument de l'intéressée que cette pratique en soi a pour effet de rallonger les procédures.

41. Quant au comportement des autorités, la Cour relève que la durée de la procédure devant la première instance est relativement importante et que les délais parfois considérables entre deux audiences (six ou huit mois) ont eu pour effet de rallonger la procédure. En outre, certains retards dans le déroulement du procès sont à imputer aux autorités, ainsi le renvoi provoqué par le défaut de transmission de documents par la mairie. Compte tenu du nombre important d'audiences tenues, le tribunal aurait également pu remarquer plus tôt que certaines preuves manquaient ou devaient être certifiées, ce qui aurait évité le retard causé par la réouverture des débats.

42. En revanche, la Cour note que l'affaire a été examinée avec célérité par la cour d'appel et la Cour suprême de cassation. En effet, la durée de la

procédure devant ces instances s'élève respectivement à six mois et demi et à huit mois et demi.

43. S'agissant enfin de l'enjeu du litige pour la requérante, la Cour relève que la procédure de l'espèce portait sur une indemnité d'occupation, pour une période d'un mois, d'un bien immobilier dont l'intéressée n'avait jamais eu la possession et qui ne constituait qu'une partie des biens auxquels elle prétendait en vertu des lois de restitution. Dès lors, l'affaire ne saurait être considérée comme revêtant un enjeu d'une importance particulière et exigeant à ce titre une diligence spéciale de la part des autorités judiciaires (voir *Hadjikostova c. Bulgarie*, n° 36843/97, §§ 35-36, 4 décembre 2003 ; *Jussy c. France*, n° 42277/98, § 23, 8 avril 2003).

44. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et en particulier à la durée globale et à la complexité de la procédure, au fait que trois instances ont eu à connaître de l'affaire et à l'enjeu du litige, la Cour estime que les retards imputables aux autorités ne permettent pas de considérer comme excessive la durée du procès.

45. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

46. La requérante soutient également ne pas avoir eu à sa disposition un recours interne en mesure de remédier à la violation alléguée de l'article 6 § 1. Elle invoque à ce titre l'article 13 de la Convention, qui se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Thèses des parties

47. Le Gouvernement soutient que l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer, compte tenu de l'absence de violation de l'article 6 § 1. Il attire toutefois l'attention sur le nouveau recours prévu à l'article 217a du Code de procédure civile.

48. La requérante quant à elle considère que l'introduction de ce nouveau recours en juillet 1999, alors que la plus grande partie de la procédure s'était écoulée, ne pouvait avoir un effet utile dans les circonstances de l'espèce. En tout état de cause, elle estime cette voie dénuée d'efficacité, le non-respect des instructions que pourrait donner le président du tribunal n'étant assorti d'aucune sanction.

B. Appréciation de la Cour

49. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié (voir, parmi d'autres, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000–XI).

50. Eu égard à la conclusion ci-dessus concernant le caractère raisonnable de la durée de la procédure, la Cour estime que la requérante n'avait pas, en l'espèce, de grief défendable de violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable.

51. Partant, l'article 13 n'a pas été méconnu.

PAR CES MOTIFS, LA COUR , À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juillet 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago QUESADA
Greffier adjoint

Christos ROZAKIS
Président